



VILLE DE TARARE

DGS24-06-20240206 –RÉGIE DE RECETTES LOCATION DE SALLES COMMUNALES

Décision du Maire

(article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

RÉGIE DE RECETTES POUR LA LOCATION DE SALLES COMMUNALES

Le Maire de Tarare,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.2122-22, alinéa 7,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a accordé délégation à M. le Maire pour créer, modifier ou supprimer des régies communales conformément à l'article L.2122-22 alinéa 7 du CGCT,

Vu la décision du Maire SG 0019 du 10 septembre 2012 portant création d'une régie de recettes pour la location de salles communales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 février 2024,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre la régie de recettes pour faciliter l'encaissement des produits relatifs aux locations de salles communales et pour tenir compte des évolutions réglementaires,

Décide

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Moyens généraux/vie associative/événementiel de la Ville de Tarare.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de l'hôtel de ville 2 place de l'Hôtel de ville à Tarare (69170).

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1° : location de la salle des fêtes Joseph-Triomphe

2° : location du caveau du théâtre

2° : location de l'espace Belfort

3° : location de la salle du Zénith

4° : location des salles du parc Thivel

5° : location de la halle des marchés

6° : location du boulodrome Lucien-Goutailler

7° : location de toutes les autres salles communales existantes ou à venir à l'exclusion des salles dédiées à une activité culturelle (théâtre...).

Compte d'imputation : 752



VILLE DE TARARE

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1° : chèque bancaire (en euros) libellé au Trésor public

2° : chèque postal (en euros) libellé au Trésor public.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 € (trois mille cinq cents euros).

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la Caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre et en conserve copie.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : La présente décision abroge la décision du Maire SG 0019 du 10 septembre 2012 portant création d'une régie de recettes pour la location de salles communales

Article 13 :

Le Maire et le comptable public assignataire de la Ville de Tarare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tarare
Le 6 février 2024

**Le Maire de Tarare
Bruno PEYLACHON**



Décision certifiée exécutoire

- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture le
- Publiée le

Le Maire, Bruno PEYLACHON